



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAASH FRANCE

ROUTE DE CARLING
PLATEFORME CHEMESIS
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_MAASH_2026-07-09_RAPVI_PPC_ER_03146

Code AIOT : 0003013146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement MAASH FRANCE implanté ROUTE DE CARLING PLATEFORME CHEMESIS 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 29/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et du suivi des échéances.

Lors des visites précédentes, l'inspection des installations classées a proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur des points concernant les rejets atmosphériques et les rejets aqueux :

- arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-125 du 2 juin 2023 et arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-41 du 29 février 2024 (rejets atmosphériques) ;
- arrêté n°2023-DCAT-BEPE-126 du 2 juin 2023 (effluents aqueux).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAASH FRANCE
- ROUTE DE CARLING PLATEFORME CHEMESIS 57500 Saint-Avoid
- Code AIOT : 0003013146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société METEX NOOVISTA est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-295 du 10 décembre 2018 modifié à exploiter une unité de production d'acides carboxyliques (1-3 propanediol (PDO) et acide butyrique (AB)). Début 2024, METEX est mise en liquidation judiciaire. La société MAASH France, filiale du groupe belge Galactic, rachète les installations et reprend une partie du personnel pour y développer des mycoprotéines. Le changement d'exploitant est confirmé par lettre préfectorale du 22 novembre 2024.

Par courrier du 27 février 2025, MAASH porte à la connaissance du préfet des modifications de l'installation afin de pouvoir y réaliser une phase de R&D et le lancement d'une phase de production pilote. Par lettre préfectorale du 23 avril 2026, la modification est qualifiée comme étant non substantielle ; les modifications projetées peuvent être réalisées dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral 2018-DCAT-BEPE-295 du 10 décembre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-DCAT-BEPE-295 du 10 décembre 2018 n'est pas adapté au process mis en œuvre. L'exploitant est invité à transmettre tout élément utile permettant de réglementer l'installation de manière réaliste et adaptée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 3.2.6.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport annuel d'activité	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Analyse des risques d'émissions diffuses actualisée	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 3.2.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Caractérisation du biogaz	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 3.2.7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Spéciation et quantification des COV présents	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 3.2.6.1 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Surveillance des émissions atmosphériques (hors chaudière)	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.3.1. (partiel), 3.2.3 (partiel) et 3.2.4 (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet
7	Surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.3.2.1, 10.3.2.2., 3.2.3 (partiel) et 3.2.4 (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet
8	Mesures comparatives des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.2.3 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Fonctionnement de la station d'épuration du site	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.3.4 (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet
10	Surveillance des eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.10 (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet
11	Mesures comparatives des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.2.3. (partiel) et 10.3.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		(partiel)		
12	Rapport de synthèse de la surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.3.3.3. (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont à l'arrêt depuis mars 2024, aussi il est proposé au préfet de lever les mises en demeure sur les points visés dans le présent rapport.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan de gestion des solvants pour la période de l'année 2025 pendant laquelle les fermenteurs étaient en fonctionnement (cf. point de contrôle n°5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.4.2
Thème(s) : Autre, Rapport annuel d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2023
Prescription contrôlée : "Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée."
Constats : Le rapport d'activité n'a pas été transmis pour les années 2022, 2023. Par courriel du 29 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'activité pour la période juillet 2024 - décembre 2025. L'inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Analyse des risques d'émissions diffuses actualisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2023
Prescription contrôlée : "Dans un délai de 12 mois après le démarrage et la mise en service initiale des installations, l'exploitant réalise et transmet à l'Inspection des Installations Classées l'actualisation de son analyse des risques d'émissions diffuses. Si cette analyse met en évidence des sections susceptibles de générer des émissions gazeuses polluantes, toxiques et/ou odorantes, l'exploitant propose des mesures pour identifier d'éventuelles fuites et le cas échéant pour les supprimer ou a minima les réduire."
Constats : Les installations sont à l'arrêt depuis mars 2024. Seuls fonctionnent deux réacteurs de fermentation dont les rejets atmosphériques sont canalisés. Le process actuellement en cours de validation n'émet pas de manière diffuse. L'inspection propose au préfet de lever ce point de la mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que si cette prescription est inadaptée à son fonctionnement, il lui revient d'en demander l'adaptation au titre de l'article R181-45 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Caractérisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 3.2.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée :

"La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée, après épuration, au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des Installations Classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est, après traitement, inférieure à 350 ppm."
Constats : Les installations de méthanisation sont à l'arrêt depuis mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Spéciation et quantification des COV présents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 3.2.6.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2024
Prescription contrôlée : "(...) Une spéciation et une quantification des COV présents d'une part dans les rejets du scrubber général et d'autre part dans les rejets de la cheminée de la chaudière, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, sont réalisées et transmises à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 12 mois après la mise en service initiale des installations. Au regard des résultats, l'évaluation des risques sanitaires est actualisée et transmise en même temps que les résultats commentés."
Constats : Le scrubber général et la chaudière sont à l'arrêt depuis mars 2024. La consignation de ces équipements a été vérifiée lors de la présente inspection. L'inspection propose au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 3.2.6.4
Thème(s) : Produits chimiques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Avant le 31 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des Installations Classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation."
Constats : Les installations sont à l'arrêt depuis mars 2024. Seuls deux réacteurs de fermentation sont actuellement en fonctionnement. Les mesures des rejets atmosphériques du fermenteur PC2B, réalisées le 25 septembre 2025, démontrent la présence de COVT dans les effluents gazeux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 2 mois, un plan de gestion des solvants pour la période de l'année 2025 pendant laquelle les fermenteurs étaient en fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des émissions atmosphériques (hors chaudière)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.3.1. (partiel), 3.2.3 (partiel) et 3.2.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 10.3.1 (partiel) : "L'autosurveillance (...) des émissions atmosphériques (...) est effectuée conformément au programme d'autosurveillance établi par l'exploitant en application de l'Article 10.2.1. du présent arrêté. L'exploitant décrit et justifie, dans le cadre de son Système de Management de l'Environnement,

la méthodologie retenue pour déterminer les flux annuels de polluants émis.

En outre, l'exploitant fait réaliser a minima une fois par an des mesures comparatives telles que définies à l'Article 10.2.3. du présent arrêté sur l'ensemble des points de rejet définis dans le présent arrêté et portant sur l'ensemble des paramètres réglementés. Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé et l'exploitant s'assure que les dispositions des annexes II et IV dudit arrêté ministériel du 11 mars 2010 sont respectées.

(...)"

Article 3.2.3 (partiel) :

"Les rejets respectent les conditions suivantes :

[tableau non reproduit]

* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

** Température en dehors des périodes transitoires d'arrêt et de démarrage.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment la durée d'émission à l'atmosphère pour chacun des points de rejets canalisés identifiés ci-dessus."

Article 3.2.4 (partiel) :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

(...)

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les rejets dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes :

[tableau non reproduit]

(...)"

Constats :

Les installations sont à l'arrêt depuis mars 2024. La consignation des ces équipements a été vérifiée lors de la présente inspection.

Lors de l'inspection, deux points de rejets sont identifiés. Ce sont ceux des deux fermenteurs.

Des mesures ont été réalisées le 25 septembre 2025 par un organisme agréé. Le rapport en date du 20 octobre 2025 ne met pas en évidence de dépassement des valeurs limites d'émissions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.3.2.1, 10.3.2.2., 3.2.3 (partiel) et 3.2.4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 10.3.2.1.:

"L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de la chaudière. Les mesures sont réalisées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant décrit et justifie, dans le cadre de son Système de Management de l'Environnement, la méthodologie retenue pour déterminer les flux annuels de polluants émis."

Article 10.3.2.2.:

"Le premier contrôle périodique est réalisé au plus tard 4 mois après la mise en service de l'installation. Les résultats de ce premier contrôle sont transmis à l'Inspection des Installations Classées sous 15 jours à compter de sa réception.

La surveillance périodique des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Les mesures périodiques des émissions des polluants atmosphériques sont effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé.

Dans le cadre des contrôles périodiques, les valeurs limites d'émissions sont considérées comme respectées si les résultats de ces contrôles ne les dépassent pas."

Article 3.2.3 (partiel) :

"Les rejets respectent les conditions suivantes :

[tableau non reproduit]* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions

normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

** Température en dehors des périodes transitoires d'arrêt et de démarrage.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment la durée d'émission à l'atmosphère pour chacun des points de rejets canalisés identifiés ci-dessus."

Article 3.2.4 (partiel) :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les

volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les

installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. En outre, pour les rejets de la cheminée de chaudière (conduit n°4), le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de 3%. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les rejets dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes : "(...) - EN SORTIE DE LA CHEMINÉE DE LA CHAUDIÈRE (POINT DE REJET N°4) : [tableau non reproduit] (...)"
Constats : La chaudière est à l'arrêt depuis mars 2024. Lors de l'inspection, la consignation de cet équipement a été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures comparatives des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.2.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2024
Prescription contrôlée : "Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Les analyses sont alors effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). (...)"
Constats : Les installations sont actuellement à l'arrêt, hors deux fermenteurs utilisés à des fins de R&D. Les rejets de ces équipements ne font pas l'objet d'une auto-surveillance. Des mesures ont été

réalisées par un organisme agréé, accrédité COFRAC, en septembre 2025. L'inspection propose au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Fonctionnement de la station d'épuration du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.3.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "[...] Les eaux résiduaires, ainsi épurées en interne, sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions du présent titre, à être dirigées vers la station de traitement biologique puis vers la station de traitement final exploitées par la société Arkema France, avant rejet au milieu récepteur (masse d'eau "Rosselle 2")."
Constats : La station de traitement des effluents n'est plus en fonctionnement depuis le printemps 2024. Les effluents (eaux de nettoyage et déchets de fermentation), dans la phase de R&D, sont collectés et traités dans une installation de traitement de déchets autorisée. Pour autant, Arkema a transmis à l'exploitant un accord de principe du 17 novembre 2025 pour la reprise des effluents en 2026 et 2027 dans le cadre de la phase de pré-industrialisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.10 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « Les installations de refroidissement mettant en œuvre un procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de

l'Environnement, et de ses modifications ultérieures. En particulier, le contrôle des rejets doit être réalisé dans le rejet final des tours aéroréfrigérantes avant mélange avec d'autres effluents liquides. Les valeurs limites à considérer sont celles fixées à l'article 38 et à l'annexe IV de l'arrêté ministériel susmentionné (...). »
Constats : Les deux tours aéroréfrigérantes sont à l'arrêt depuis mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesures comparatives des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.2.3. (partiel) et 10.3.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2024
Prescription contrôlée : Article 10.2.3. (partiel) : "Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Les analyses sont alors effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). [...]" Article 10.3.3.1 (partiel) : « [...] En outre, l'exploitant fait réaliser a minima deux mesures comparatives par an telles que définies à l'Article 10.2.3. du présent arrêté et portant sur l'ensemble des paramètres réglementés ci-dessus. [...] »
Constats :

Les installations sont à l'arrêt depuis mars 2024. Seuls deux fermenteurs sont en fonctionnement. Les effluents aqueux issus de ces équipements sont collectés puis envoyés en traitement vers des prestataires autorisés.
L'inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Rapport de synthèse de la surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.3.3.3. (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2023

Prescription contrôlée :

"(...) L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la mise en service initiale des installations, un rapport de synthèse de la surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, comprenant pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 3 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 3 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent article ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander une révision de l'Article 10.3.3. du présent arrêté."

Constats :

Comme indiqué dans les points de contrôle précédents, l'exploitant traite les effluents aqueux issus des deux fermenteurs comme des déchets.
L'inspection propose au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

